

CHAPITRE
7

La personne physique

THÈME 3
Qui peut faire valoir ses droits ?

- 7 La personne physique
- 8 La personne morale et le patrimoine
- 9 La capacité et l'incapacité

Notions abordées :

- Nom
- Genre
- Domicile
- Nationalité
- Statut de l'animal

Pour être capable :

- d'identifier et de qualifier une personne juridique.
- de distinguer une personne physique et une personne morale.
- d'analyser les conséquences de la personnalité juridique.
- d'identifier les attributs d'une personne physique.

Synthèse rédigée

Les personnes physiques et morales sont des personnes juridiques. De ce fait, elles sont titulaires de droits personnels et spécifiques. Afin de pouvoir les exercer légitimement et en toute sécurité, elles doivent pouvoir être identifiées ou identifiables.

Étant toutes deux des personnes juridiques, elles possèdent les mêmes attributs permettant leur identification, néanmoins la personne morale étant une pure construction juridique destinée à permettre l'existence d'actions collectives sous la même entité, il convient de tenir compte de cette particularité et d'étudier séparément l'identification de la personne physique et de la personne morale.

1. Quels sont les éléments d'identification de la personne physique ?

Des caractéristiques physiques

La science et la technologie permettent aujourd'hui d'associer des particularités biologiques à un et un seul individu. Les empreintes digitales, l'ADN, la pupille de l'œil permettent ainsi une identification certaine de l'individu.

C'est très utile dans le domaine de la sécurité mais aussi pour contrôler l'identité d'une personne, prouver une filiation ou la participation à une infraction.

Enfin le genre, permet de distinguer les hommes et les femmes, même s'il faut noter que pour certains cas, cette dichotomie est problématique. Le droit français reconnaît le changement de genre mais pas le genre neutre.

Des éléments juridiques

L'identification des personnes physiques se fait à travers trois éléments : le nom, le domicile et le patrimoine.

A. Le nom de la personne physique

Toute personne physique est titulaire d'un nom dès sa naissance. Ce nom comprend un nom de famille et un ou plusieurs prénoms.

Si le ou les prénoms sont librement choisis par les parents, le nom de famille est attribué en fonction de règles bien précises déterminées par la loi.

En effet, l'article 311-21 du Code civil dispose les parents ont la possibilité de donner à leur enfant, soit le nom du père, soit celui de la mère, soit les deux noms du père et de la mère accolés, mais dans la limite d'un seul nom de famille par parent.

Si les parents ne parviennent à trouver un accord, c'est le nom du père qui est donné à l'enfant. Dans une fratrie, les enfants doivent avoir le même nom de famille.

L'article 61 du Code civil dispose que toute personne peut demander à changer de nom lorsqu'elle a un intérêt légitime à le faire, par exemple si elle a un nom difficile à porter en raison de sa consonance ridicule ou péjorative, ou encore un nom à consonance étrangère.

Le nom de la personne physique est un premier élément d'identification, mais il est souvent insuffisant pour identifier précisément un individu en raison du nombre important d'homonymes.

Le domicile permet ainsi de préciser l'identité de la personne physique.

B. Le domicile de la personne physique

Toute personne physique a un domicile et un seul qui permet de le localiser et donc de l'identifier plus précisément, puisqu'à une personne correspond une adresse officielle.

L'article 102 du Code civil définit le domicile comme étant le lieu du principal établissement de la personne physique : lieu où elle est inscrite sur les listes électorales, où elle peut se marier, où elle est connue des différentes administrations judiciaire, fiscale, sociale...

Néanmoins, une personne physique peut disposer de plusieurs autres lieux de résidence qui ne sont pas considérés comme domicile. Elle peut s'absenter de son domicile pendant plusieurs mois pour des raisons professionnelles ou non, sans avoir besoin de changer de domicile.

C. La nationalité

Il s'agit du dernier élément permettant de finaliser l'identification de la personne physique.

L'acquisition de la nationalité française se fait selon deux modes principaux :

→ soit par attribution, mode qui se décline en 2 possibilités :

- en vertu du droit du sang, est français l'enfant dont l'un des parents est français,
- par l'effet du double droit du sol, est français l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est né aussi.

→ soit par acquisition, mode qui se décline en 3 possibilités :

- parce que la personne est née en France et vit en France,
- parce qu'elle s'est marié avec un conjoint français mais sous certaines conditions,
- en raison d'une décision de l'autorité publique au terme d'une demande de naturalisation.

Remarque : Certaines personnes possèdent une double nationalité qui se définit par l'appartenance simultanée à la nationalité de 2 États. Cette situation n'est pas expressément prévue par le droit français de la nationalité. Elle peut s'acquérir à la naissance ou plus tard, mais n'est pas, en principe, définitive.

2 Existe-t-il d'autres personnes juridiques ?

A. Le cas des animaux

Bien sûr, au sens biologique, rien ne distingue l'homme de l'animal. Nous avons 99 % de notre ADN qui est commun avec les grands singes. Nous évoquons ici les catégories juridiques.

Le droit français s'appuie sur des distinctions nettes entre des catégories précises.

Il distingue :

- les biens et les personnes
- parmi les biens : les choses et les animaux
- parmi les personnes : les personnes physiques et les personnes morales.

Les animaux ont longtemps été considérés comme des choses sur lesquelles le propriétaire disposait d'un pouvoir absolu (article 544 du Code civil). Dès 1850, la loi Grammont prévoit notamment : « Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques ». C'était le premier pas d'une évolution juridique pour la protection de l'animal.

En février 2015, l'article 515-14 du Code civil apporte une précision importante sur l'animal : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. ». Cette précision ne modifie pas l'appartenance des animaux à la catégorie des meubles mais ouvre la porte à un statut différent de celui des choses.

B. La nature

Les graves préoccupations actuelles sur l'environnement et les modifications climatiques incitent certains systèmes juridiques à doter la nature ou l'un de ses éléments (un fleuve par exemple) de la personnalité juridique. C'est évidemment une fiction juridique. Mais cette fiction permet d'accéder à des mesures de protection en tant que victime.

Le droit français a choisi une autre voie juridique de protection de la nature en adoptant depuis 1992 le principe « pollueur payeur » et en créant en 2016 un préjudice spécifique : le préjudice écologique ou environnemental.

Selon l'article 1246 du Code civil : « toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer ».

Le préjudice écologique consiste en une atteinte non négligeable aux éléments, aux fonctions des écosystèmes ou au bénéfice collectif tiré par l'homme de l'environnement.

C. Les robots

Le progrès de l'intelligence artificielle nous rend envisageables à court terme l'existence de machines apprenantes capables d'agir de façon autonome.

Certains juristes s'interrogent sur la responsabilité juridique de ces machines autonomes si elles devaient causer des dommages. Ils proposent de créer un statut spécifique pour les robots.